



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 33 1<sup>er</sup> septembre 1992

- 1594 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement
- 1599 Tarif d'impôt pour les cigarettes
- 1601 à 1603 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 1604 et 1605 Règlement de visite des bateaux du Rhin
- 1607 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
- 1609 Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Convention
- 1610 Exécution des contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse. Accord de collaboration technique avec l'Italie
- 1611 Effets de l'exploitation des aéroports proches de la frontière. Arrangement avec la République d'Autriche

# **Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement**

**Modification du 19 août 1992**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

**I**

L'annexe 2 de l'ordonnance du 26 mai 1982<sup>1)</sup> fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée conformément à la version ci-jointe.

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

19 août 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

<sup>1)</sup> RS 632.911

## Annexe 2

## Liste des pays et territoires en développement bénéficiaires des préférences tarifaires douanières

### Partie 1

#### Europe

Albanie  
Bosnie-Herzégovine  
Bulgarie  
Croatie  
Chypre  
Gibraltar  
<Yougoslavie>  
Malte  
Roumanie  
Slovénie

#### Afrique

Algérie  
Angola  
Antarctique  
Bénin  
Botswana  
Bouvet, Iles  
Burkina Faso  
Burundi  
Cameroun  
Cap-Vert  
Centrafricaine, République  
Comores  
Congo  
Côte-d'Ivoire  
Djibouti  
Egypte  
Ethiopie  
Gabon  
Gambie  
Ghana  
Guinée  
Guinée-Bissau  
Guinée équatoriale  
Kenya  
Lesotho

Libéria  
Libye  
Madagascar  
Malawi  
Mali  
Maurice  
Mauritanie  
Mozambique  
Namibie  
Niger, République  
Nigéria  
Océan Indien, Territoires britanniques de l'  
Ouganda  
Rwanda  
Sahara occidental  
Sainte-Hélène  
Sao-Tomé-et-Principé  
Sénégal  
Seychelles  
Sierra Leone  
Somalie  
Soudan  
Swaziland  
Tanzanie  
Tchad  
Terres australes françaises  
Togo  
Tunisie  
Zaire  
Zambie  
Zimbabwe

#### Asie

Afghanistan  
Arabie Saoudite  
Bahreïn  
Bangladesh  
Bhoutan  
Brunei

Chine<sup>1)</sup>  
Corée (Nord)<sup>3)</sup>  
Corée (Sud)<sup>2)</sup>  
Emirats arabes unis  
Hong-Kong<sup>2)</sup>  
Inde  
Indonésie  
Irak  
Iran  
Israël  
Jordanie  
Kampuchea  
Koweït  
Laos  
Liban  
Macao<sup>2)</sup>  
Malaisie  
Maldives  
Mongolie  
Myanmar  
Népal  
Oman  
Pakistan  
Philippines  
Qatar  
Singapour  
Sri Lanka  
Syrie  
Thaïlande  
Timor oriental  
Viêt-Nam  
Yémen

**Amérique**

Anguilla  
Antigua et Barbude  
Antilles néerlandaises  
Argentine  
Aruba  
Bahamas  
Barbade  
Bélize  
Bermudes  
Bolivie

Brésil<sup>4)</sup>  
Caïmans, Iles  
Chili  
Colombie  
Costa Rica  
Cuba  
Dominicaine, République  
Dominique  
El Salvador  
Equateur  
Falkland, Iles  
Grenade  
Guatemala  
Guyane  
Haïti  
Honduras  
Jamaïque  
Mexique  
Montserrat  
Nicaragua  
Panama  
Paraguay  
Pérou  
Saint-Christophe-et-Niève  
Saint-Pierre-et-Miquelon  
Saint-Vincent-et-Grenadines  
Sainte-Lucie  
Suriname  
Trinité-et-Tobago  
Turks et Caïques, Iles  
Uruguay  
Venezuela  
Vierges américaines, Iles  
Vierges britanniques, Iles

**Australie et Océanie**

Cook, Iles  
Fidji  
Guam  
Iles du Pacifique  
Johnston, Ile  
Kiribati  
Midway, Iles  
Nauru  
Nioué

Nouvelle-Calédonie	Samoa, américaines
Océanie américaine	Tokélaou
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Tonga
Pitcairn, Ile	Tuvalu
Polynésie française	Vanuatu
Salomon, Ile	Wake, Ile de
Samoa	Wallis et Futuna, Iles

### Notes

- 1) Les droits de douane préférentiels ne s'appliquent pas aux marchandises des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses<sup>a)</sup> (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures) ni du numéro 9405.9912 (abat-jour), originaires de ce pays, à l'exclusion des marchandises des numéros 5001.0000, 5002.0000, ex 5007.2010 (tissus de pongée, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure, non mélangés de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres textiles), 5101.1100/1900, 5201.0090, 5307.1000/2000, 5310.1000/9000, 5705.0000, 5805.0000, 6305.1000, ex 6305.9000 (produits en coco).
- 2) Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 64 du tarif des douanes suisses<sup>a)</sup> (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9912 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays.
- 3) Les droits de douane préférentiels des chapitres 50 à 64 et des numéros 6401 à 6404 et 6405.9010 du tarif des douanes suisses<sup>a)</sup> (matières textiles, ouvrages en ces matières et chaussures), ainsi que du numéro 9405.9012 (abat-jour) ne sont pas applicables aux marchandises originaires de ce pays.
- 4) Les droits de douane préférentiels ne s'appliquent pas jusqu'à nouvel avis aux marchandises des numéros 0901.1200/2200 (café) du tarif des douanes suisses<sup>a)</sup>, originaires de ce pays. Les droits de douane préférentiels du numéro 2101.1010 (extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés) du tarif des douanes suisses<sup>a)</sup>, s'élèvent à 170 francs par 100 kg brut pour les marchandises originaires de ce pays.

35396

<sup>a)</sup> RS 632.10 annexe

**Liste des pays et territoires les moins développés****Partie 2****Afrique**

Bénin  
Botswana  
Burkina Faso  
Burundi  
Cap-Vert  
Centrafricaine, République  
Comores  
Djibouti  
Ethiopie  
Gambie  
Guinée  
Guinée-Bissau  
Guinée équatoriale  
Lesotho  
Libéria  
Madagascar  
Malawi  
Mali  
Mauritanie  
Mozambique  
Niger, République  
Ouganda  
Rwanda  
Sao-Tomé-et-Principe  
Sierra Leone  
Somalie  
Soudan  
Tanzanie

Tchad  
Togo  
Zambie  
Zaïre

**Asie**

Afghanistan  
Bangladesh  
Bhoutan  
Birmanie  
Cambodge  
Laos  
Maldives  
Népal  
Yémen

**Amérique**

Haïti

**Australie et Océanie**

Kiribati  
Samoa  
Salomon, Iles  
Tuvalu  
Vanuatu

# Ordonnance modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes

du 19 août 1992

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 11, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, de la loi fédérale du 21 mars 1969<sup>1)</sup> sur l'imposition du tabac,

*arrête:*

## Article premier

Le tarif d'impôt pour les cigarettes, figurant à l'annexe IV de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac, est modifié comme il suit:

### *Annexe IV*

#### Tarif d'impôt pour les cigarettes

---

Prix de détail par pièce  
(catégorie de prix)

Jusqu'à 800 g (poids par 1000 pièces,  
papier compris, mais sans bec ni filtre)  
Fr.

---

jusqu'à 13 ct. ....	58.20
jusqu'à 14 ct. ....	61.20
jusqu'à 15 ct. ....	63.—
jusqu'à 15,5 ct. ....	63.90
au-delà de 15,5 ct. ....	64.80

---

#### Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'annexe IV de l'article premier de l'ordonnance du 17 janvier 1990<sup>2)</sup> modifiant le tarif d'impôt pour les cigarettes et le tabac coupé est abrogée.

<sup>1)</sup> RS 641.31

<sup>2)</sup> RO 1990 280

**Art. 3** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

19 août 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Felber  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35399



# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 1<sup>er</sup> juin 1992

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1992-I-18 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

La durée de validité des prescriptions temporaires<sup>\*)</sup> suivantes qui modifient le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>\*)</sup> est prorogée:

*Art. 1.07, ch. 3*

*Art. 4.05, ch. 3*

*Art. 6.32, ch. 2*

*Art. 7.07, ch. 1*

*Art. 9.01, ch. 7*

*Art. 9.06, ch. 5*

*Art. 9.07, ch. 5*

*Annexe 12*

*Chapitre 9: Duisbourg-Ruhrort*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1992 et a effet jusqu'au 30 septembre 1995.

1<sup>er</sup> juin 1992

Office fédéral de l'économie des eaux:

Le directeur, Lässker

35407

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>\*)</sup> Le texte du Règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 1<sup>er</sup> juin 1992

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;  
en exécution de la résolution 1992-I-24 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>\*)</sup> est modifié par les prescriptions temporaires<sup>\*)</sup> suivantes:

*Art. 1.02, ch. 7*

*Art. 1.03, ch. 4*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1992 et a effet jusqu'au 30 septembre 1995.

1<sup>er</sup> juin 1992

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

35408

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>\*)</sup> Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 1<sup>er</sup> juin 1992

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1992-I-25 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982<sup>\*)</sup> est modifié par la prescription temporaire<sup>\*)</sup> suivante:

*Art. 8.16*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1992 et a effet jusqu'au 30 septembre 1995.

1<sup>er</sup> juin 1992

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

35409

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>\*)</sup> Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

# Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 1<sup>er</sup> juin 1992

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;  
en exécution de la résolution 1992-I-20 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

## I

La durée de validité des prescriptions temporaires<sup>2)</sup> suivantes qui modifient le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975<sup>3)</sup> est prorogée:

*Art. 9.06*

*Art. 3.01 et Annexe H*

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1992 et a effet jusqu'au 30 septembre 1995.

1<sup>er</sup> juin 1992

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

35410

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.224.131.2

<sup>3)</sup> RS 747.224.131

# Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 1<sup>er</sup> juin 1992

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1992-I-28 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

I

Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 16 mai 1975<sup>2)</sup> est modifié par les prescriptions temporaires suivantes:

*Art. 1.04, ch. 1, let. h*

- h. aux bateaux ou engins flottants pour lesquels une Commission de visite admet une équivalence en vertu de l'article 2.16, chiffre 1, dans le cas où les organes compétents de la Commission centrale pour la navigation du Rhin n'ont pas encore établi de recommandations de commun accord.

*Art. 1.04, ch. 2, 4<sup>e</sup> tiret*

- dans les cas visés au chiffre 1 ci-dessus, sous lettre h, pour une durée de six mois non renouvelable sans l'accord des organes compétents de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

*Art. 2.16, ch. 2 (ajouter un nouveau ch. 2, l'actuel ch. 2 devient ch. 3)*

2. Lorsque les organes compétents de la Commission centrale pour la navigation du Rhin n'ont pas encore établi de recommandations de commun accord au sujet d'équivalences visées au chiffre 1 ci-dessus, la Commission de visite peut délivrer un certificat de visite provisoire.

Dans le cas de la délivrance d'un certificat de visite provisoire en vertu de l'article 1.04, chiffre 1, lettre h, l'autorité compétente communique dans le mois à la Commission centrale pour la navigation du Rhin le nom du bateau ou de l'engin flottant pour lequel un certificat de visite provisoire a été délivré, en indiquant son

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.224.131

numéro officiel, la nature de la dérogation et le nom de l'Etat dans lequel le bateau ou l'engin flottant en cause est enregistré ou dans lequel se trouve son lieu d'attache.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1992 et a effet jusqu'au 31 août 1995.

1<sup>er</sup> juin 1992

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

35411

# Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin

(ADNR)

Modification du 1<sup>er</sup> juin 1992

---

*L'Office fédéral de l'économie des eaux,*

vu l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975<sup>1)</sup> sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1992-I-22 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

*arrête:*

I

La durée de validité des prescriptions temporaires\*<sup>1)</sup> suivantes qui modifient le règlement du 29 avril 1970<sup>2)</sup> pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est prorogée\*<sup>2)</sup>:

## **Annexe A**

*Marginal 6401, section E, nota ad chiffre 41*

## **Annexe B**

*Marginal 10 375 (2)*

*Marginal 21 414, paragraphe unique*

*Marginal 41 211*

*Marginal 41 411*

*Marginal 41 414 (3)*

*Marginal 131 200 (3), lettre a*

*Marginal 131 211 (1), lettre a, première phrase, titre au-dessus de la dernière colonne*

*Marginal 131 225 (7)*

*Marginal 151 211 (3)*

<sup>1)</sup> RS 747.201

<sup>2)</sup> RS 747.224.141

\*<sup>1)</sup> Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1992 et a effet jusqu'au 30 septembre 1995.

1<sup>er</sup> juin 1992

Office fédéral de l'économie des eaux:  
Le directeur, Lässker

35412

# Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

RS 0.211.230.02; RO 1983 1694

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1992, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Belize .....	22 juin	1989 A <sup>2)</sup> 3)
Equateur <sup>4)</sup> .....	22 janvier	1992 A <sup>2)</sup> 5)
Hongrie .....	7 avril	1986 A <sup>2)</sup> 6)
Mexique .....	20 juin	1991 A <sup>2)</sup> 7)
Nouvelle-Zélande .....	31 mai	1991 A <sup>2)</sup> 8)

## Déclaration

### Equateur

Conformément à l'article 6 de la convention, l'Equateur a désigné l'autorité centrale suivante:

«The Ministry of Welfare  
Quito/Ecuador»

35413

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1983 1710, 1985 75, 1986 1900, 1987 494, 1988 2021, 1990 687, 1991 939 et 1992 635.

<sup>2)</sup> En vertu de l'article 38, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

<sup>3)</sup> La convention est entrée en vigueur pour Belize dans les rapports avec l'Espagne dès le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et la Suisse le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

<sup>4)</sup> Déclaration, voir ci-après.

<sup>5)</sup> La convention est entrée en vigueur pour l'Equateur dans les rapports avec l'Allemagne dès le 1<sup>er</sup> septembre 1992, l'Argentine le 1<sup>er</sup> septembre 1992, l'Espagne le 1<sup>er</sup> juillet 1992, la Grande-Bretagne le 1<sup>er</sup> juin 1992, Israël le 1<sup>er</sup> juin 1992, le Luxembourg le 1<sup>er</sup> juin 1992 et la Suisse le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

<sup>6)</sup> La convention est entrée en vigueur pour la Hongrie dans les rapports avec l'Espagne dès le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le Portugal le 1<sup>er</sup> août 1992 et la Suisse le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

<sup>7)</sup> La convention est entrée en vigueur pour le Mexique dans les rapports avec l'Australie le 1<sup>er</sup> juin 1992, le Canada le 1<sup>er</sup> juillet 1992, l'Espagne le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le Portugal le 1<sup>er</sup> août 1992, la Suède le 1<sup>er</sup> août 1992 et la Suisse le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

<sup>8)</sup> La convention est entrée en vigueur pour la Nouvelle-Zélande dans les rapports avec l'Australie le 1<sup>er</sup> juin 1992, le Canada le 1<sup>er</sup> juillet 1992, l'Espagne le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le Portugal le 1<sup>er</sup> août 1992, la Suède le 1<sup>er</sup> août 1992 et la Suisse le 1<sup>er</sup> septembre 1992.

## **Accord**

**de collaboration technique entre la Suisse et l'Italie relatif à l'exécution des contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse, des 5/11 juillet 1988**

RS 0.631.122.454; RO 1988 1338, 1989 1508, 1990 1159, 1991 1310

---

## **Renouvellement de l'accord**

Par échange de lettres des 14 avril/5 juin 1992, la Suisse et l'Italie ont renouvelé l'Accord de collaboration technique relatif à l'exécution des contrôles phytosanitaires d'envois de fruits italiens destinés à l'importation en Suisse, conformément à l'article 14 de cet accord, pour une nouvelle période d'une année, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1992.

35405

# Arrangement

Traduction<sup>1)</sup>

**entre le Département fédéral suisse des transports,  
des communications et de l'énergie et le Ministre fédéral de l'économie  
et des transports de la République d'Autriche sur l'exécution  
de l'Accord conclu entre la Confédération Suisse  
et la République d'Autriche concernant les effets de l'exploitation  
des aérodromes proches de la frontière**

Conclu à Vienne, le 19 mars 1992

---

*Le Département fédéral suisse des transports, des communications et de l'énergie  
et*

*le Ministre fédéral de l'économie et des transports de la République d'Autriche,*

se fondant sur l'article 6 de l'Accord du 23 juillet 1991<sup>2)</sup> conclu entre la  
Confédération suisse et la République d'Autriche concernant les effets de  
l'exploitation des aérodromes proches de la frontière,

sont convenus de ce qui suit:

## **1 Zone de contrôle**

- 1.1 Une zone de contrôle transfrontière est établie pour l'aérodrome d'Altenrhein, afin de garantir la sécurité des vols.
- 1.2 La zone de contrôle d'Altenrhein est délimitée de la façon suivante:
  - a) deux cercles, reliés par les tangentes,
    - l'un d'un rayon de 3300 m, dès le point 47 30 24 N 09 28 15 E et
    - l'autre d'un rayon de 3300 m, dès le point 47 29 42 N 09 37 23 E
  - b) Limite supérieure:  
1200 m/mer
- 1.3 L'accès à la zone de contrôle d'Altenrhein est autorisé uniquement
  - a) au pilote qui envisage d'atterrir sur l'aérodrome d'Altenrhein, ou
  - b) au pilote qui a obtenu de l'organe de contrôle de l'aérodrome d'Altenrhein l'autorisation d'y pénétrer.
- 1.4 Les aéronefs autrichiens d'Etat qui envisagent d'utiliser la partie de cette zone située au-dessus du territoire autrichien ont dans tous les cas la priorité sur les autres aéronefs se trouvant dans cet espace, pour autant que ceux-ci ne soient pas déjà dans une phase opérationnelle avancée qui ne pourrait être interrompue sans encourir des risques

**RS 0.748.131.916.313**

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1992 1611).

<sup>2)</sup> RS 0.748.131.916.31; RO 1992 979

graves. Le service autrichien compétent du contrôle de la circulation aérienne annonce au contrôle d'aérodrome d'Altenrhein les cas où il a recours à cette priorité.

## **2 Exposition au bruit/ceinture de bruit pour l'aérodrome d'Altenrhein**

La ceinture de bruit ci-après est déterminante pour l'exploitation de l'aérodrome d'Altenrhein:

*Valeurs-limites:*

### **2.1 Limitation annuelle**

Sur le territoire national autrichien, l'exposition au bruit qui résulte de l'exploitation de l'aérodrome d'Altenrhein ne devra pas dépasser, pendant une année civile, celle de 1988. La partie supérieure du Lac de Constance ne fait pas partie de ce territoire, au sens du présent arrangement.

L'exposition au bruit de 1988, ainsi que des années suivantes, est déterminée par:

2.1.1 le calcul des courbes d'exposition au bruit selon la méthode prévue dans l'ordonnance suisse du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit, étant entendu que la définition des types d'aéronefs et des itinéraires de vol pour les années suivantes repose sur les mêmes principes que ceux qui prévalaient en 1988;

2.1.2 la somme du niveau journalier de l'année en cause, déterminé conformément au chiffre 2.2.1.

### **2.2 Limitation journalière**

Au point de référence, le niveau journalier ne doit pas dépasser 50 dB.

2.2.1 Le niveau journalier résulte du niveau acoustique continu équivalent (LEQ), calculé compte tenu de tous les niveaux individuels (LAE) des mouvements, y compris une correction de son pur, la référence de temps étant ramenée à 12 heures. La pondération de son pur est de 3 dB lorsque la correction déterminée selon ISO 3891 en fréquence d'une seconde, pendant la durée «10 dB-down», est au moins de 1,6 dB. Le point de référence se situe au point d'intersection des coordonnées 9.35221162 de longitude Est et 47.28580728 de latitude Nord.

- 2.2.2 Les niveaux journaliers selon le chiffre 2.2.1 seront déterminés par l'exploitant de l'aérodrome et transmis au plus tard pour le 15 du mois suivant au Gouvernement régional du Vorarlberg (Amt der Vorarlberger Landesregierung).
- 2.3 **Limitation du niveau maximal**  
L'utilisation de l'aérodrome d'Altenrhein par des avions à réaction n'est en principe autorisée que si leurs émissions de bruit n'excèdent pas les valeurs-limites de bruit prévues au chapitre 3 de l'annexe 16, volume I, à la Convention de Chicago. Sous réserve d'une autorisation exceptionnelle de l'exploitant de l'aérodrome, il est permis d'effectuer 20 mouvements au plus par année au moyen d'avions à réaction, dont les émissions de bruit correspondent uniquement aux normes du chapitre 2 de l'annexe 16, volume I, à la Convention de Chicago.
- 2.4 Ne sont pas visés par les dispositions des chiffres 2.1 et 2.2 les niveaux de bruit qui, dans le cadre du chiffre 3.3.9, résultent des avions militaires suisses à réaction.

### **3 Autres restrictions concernant l'exploitation de l'aérodrome d'Altenrhein**

- 3.1 A partir de l'aérodrome d'Altenrhein, il est interdit d'effectuer des vols d'acrobatie dans l'espace aérien autrichien, exceptés ceux qui sont exécutés lors de manifestations d'aviation autorisées par les autorités autrichiennes.
- 3.2 Aucune restriction dans l'utilisation de l'espace aérien autrichien n'est applicable aux vols de recherches et de sauvetage, ainsi qu'aux vols exécutés à des fins humanitaires.
- 3.3 **Heures d'ouverture de l'aérodrome et restrictions**
- 3.3.1 **Heures générales d'ouverture**
- |                  |                                  |
|------------------|----------------------------------|
| Lundi à vendredi | 07.00 – 12.00 + 13.30 – 20.00 LT |
| Samedi           | 08.00 – 12.00 + 13.30 – 20.00 LT |
| Dimanche         | 10.00 – 12.00 + 13.30 – 20.00 LT |
- 3.3.2 Dans des cas dûment motivés, la direction de l'aérodrome peut autoriser des exceptions pour les vols de passagers, du lundi au vendredi, entre 06.00 et 07.00 et entre 20.00 et 22.00 LT.  
En ce qui concerne les heures d'ouverture, aucune restriction n'est applicable aux vols de recherches et de sauvetage, aux vols de police, ainsi qu'aux vols exécutés à des fins humanitaires.

- 3.3.3 L'aérodrome est fermé le jour du Nouvel-An, le Vendredi-Saint, le jour de Pâques, le lundi de Pâques, le jour du Jeûne fédéral et le jour de Noël (25 déc.), ainsi que tous les autres jours de 12.00 à 13.30 LT.
- 3.3.4 Pour les approches et les départs de vols de passagers au moyen d'avions de plus de 14 t MTOW, l'utilisation de l'espace aérien autrichien est limitée comme il suit:
- |                  |       |                   |                                              |
|------------------|-------|-------------------|----------------------------------------------|
| Lundi à vendredi | entre | 18.30 – 21.00 LT: | six mouvements au plus                       |
| Samedi           | de    | 13.30 – 17.00 LT: | six mouvements au plus                       |
| Dimanche         | de    | 10.00 – 12.00 LT: | six mouvements au plus                       |
|                  | et de | 13.30 – 17.00 LT: | six approches au plus<br>(pas de décollages) |
- En dehors de ces heures, l'utilisation de l'espace aérien autrichien est interdite pour ce genre de vols, à moins que dans un cas particulier un vol soit indispensable pour des motifs opérationnels.
- 3.3.5 Les circuits d'aérodrome et les vols circulaires d'une durée inférieure à 20 minutes sont autorisés uniquement comme il suit:
- |                  |                                  |
|------------------|----------------------------------|
| Lundi à vendredi | 08.00 – 12.00 + 13.30 – 18.30 LT |
| Samedi           | 08.00 – 12.00 LT                 |
- De tels vols sont interdits les jours fériés autrichiens ou suisses.
- 3.3.6 Le nombre des circuits d'aérodrome à des fins d'instruction ou d'entraînement ne doit pas dépasser 3500 mouvements par mois; toutefois, une marge de 10 pour cent est admise pendant la période allant d'avril à octobre.
- 3.3.7 Au printemps et en automne, chaque fois pendant trois jours, les circuits d'aérodrome à des fins d'instruction ou d'entraînement sont autorisés jusqu'à 22.00 LT au plus tard.
- Avant d'exécuter ces vols, il y aura lieu d'informer le service du contrôle de la circulation aérienne d'Hohenems.
- 3.3.8 Pour les approches et les départs d'aéronefs exécutant des vols d'essais, l'utilisation de l'espace aérien autrichien est autorisée uniquement comme il suit:
- |                  |                                     |
|------------------|-------------------------------------|
| Lundi à vendredi | 08.00 – 12.00 LT + 13.30 – 18.30 LT |
| Samedi           | 08.00 – 12.00 LT                    |
- Ces restrictions d'utilisation sont également valables les jours fériés en Autriche.
- 3.3.9 L'espace aérien autrichien ne peut être utilisé par des avions militaires à réaction que s'il s'agit de vol d'essais, au plus 50 fois par année et uniquement du lundi au vendredi de 08.00 à 12.00 LT et de 13.30 à

18.30 LT. Ces restrictions d'utilisation sont également valables les jours fériés autrichiens.

3.3.10 Pour les décollages de planeurs remorqués, l'utilisation de l'espace aérien autrichien est autorisée uniquement comme il suit:

Lundi à vendredi 08.00 – 12.00 LT + 13.30 – 19.00 LT

Samedi 08.00 – 12.00 LT + 13.30 – 18.00 LT

Ces restrictions sont également valables les jours fériés autrichiens.

#### **4 Mesures de protection contre le bruit provenant de l'exploitation de l'aérodrome d'Hohenems**

Il est pris acte des heures d'ouverture actuelles de l'aérodrome d'Hohenems. Les Parties Contractantes procéderont à un examen des nuisances résultant de l'exploitation de l'aérodrome d'Hohenems sur la population des communes suisses voisines. A la lumière de cette étude, les autorités autrichiennes s'efforceront, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires afin de réduire les émissions de bruit produit par l'aviation pendant les heures sensibles au bruit, notamment le soir et les fins de semaine.

Les modalités seront traitées sans retard au sein de la Commission mixte; à cet effet, les dispositions des chiffres 3.1, 3.3.1, 3.3.3 et 3.3.5 serviront de principe directeur.

#### **5 Droit à l'information**

Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, le droit de consulter tous les documents qui sont en rapport avec l'exécution du présent arrangement.

#### **6 Dispositions finales**

6.1 Le présent arrangement entre en vigueur en même temps que l'accord entre la Confédération suisse et la République d'Autriche concernant les effets de l'exploitation des aérodromes proches de la frontière.

6.2 Le présent arrangement est valable pour une durée de trois ans; il sera prolongé pour une nouvelle période d'une année s'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties Contractantes au plus tard dans un délai de trois mois avant son échéance. Il sera abrogé dans tous les cas à la date à laquelle l'accord entre la Confédération suisse et la République d'Autriche concernant les effets de l'exploitation des aérodromes proches de la frontière cessera de produire ses effets.

- 6.3 Si l'arrangement cesse de produire ses effets, les Parties Contractantes entameront immédiatement des négociations en vue d'une nouvelle réglementation commune.

Accompli à Vienne, le 19 mars 1992, en deux exemplaires.

Le chef du Département fédéral  
des transports, des communications  
et de l'énergie:

Ogi

Le Ministre fédéral de l'économie  
et des transports de  
la République d'Autriche:

Streicher

35414

**AS-1992-33 vom 01.09.1992 (S. 1593-1616)**

**RO-1992-33 du 01.09.1992 (p. 1593-1616)**

**RU-1992-33 del 01.09.1992 (p. 1593-1616)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Datum	01.09.1992
Date	
Data	
Seite	1593-1616
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 168

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.